

dards seront également accordés à tout directeur général adjoint de l'Organisation. »

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/71. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement et coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/46 du 31 mai 1985, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement,

Ayant présents à l'esprit les paragraphes 311, 338 et 339 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁷, où sont esquissées des mesures propres à améliorer la coordination à l'échelle du système des activités relatives à la promotion de la femme afin de mettre ainsi en œuvre les Stratégies,

Prenant note de la résolution 40/108 du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les Stratégies prospectives d'action,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le cadre proposé pour le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement⁶⁸,

1. *Prend note* du cadre proposé pour le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement;

2. *Souligne* l'importance, pour la mise en œuvre intégrale des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, du programme 2 sur l'accès aux facteurs de production, au revenu et à l'emploi ainsi que du programme 3 sur l'accès aux services⁶⁹;

3. *Décide* que le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement doit accorder une attention particulière au programme 2, qui comprend des activités de la plus grande urgence pour l'intégration de la femme dans le développement économique, ainsi qu'au programme 3;

4. *Recommande* que les futurs plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées contiennent une présentation intersectorielle des différents programmes où seront abordées des questions intéressant les femmes, et particulièrement celles

⁶⁷ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. 1^{er}, sect. A.

⁶⁸ E/1986/8.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 14.

relatives à l'accès des femmes aux facteurs de production, au revenu, à l'emploi et aux services;

5. *Recommande aussi* que les domaines prioritaires que recouvrent les programmes 2 et 3 du plan à moyen terme à l'échelle du système trouvent la place qui leur revient dans les activités de coopération technique en faveur des femmes;

6. *Souligne* que le plan à moyen terme à l'échelle du système doit être formulé d'une manière qui permette de vérifier les progrès faits vers la réalisation de ses objectifs;

7. *Souligne en outre* l'importance du plan d'action formulé par le Programme des Nations Unies pour le développement en consultation avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue d'une participation plus active et plus consciente de la femme au développement grâce à la coopération technique;

8. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'entreprendre en 1989 une analyse interorganisations des programmes pour étudier systématiquement les activités consacrées et les ressources allouées à la promotion de la femme;

9. *Décide* que la Commission de la condition de la femme examinera le projet définitif du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement avant qu'il soit examiné par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987.

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/72. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement⁷⁰ concernant les progrès accomplis dans la mise au point de la liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement, où sont décrits les travaux entrepris pour établir la liste récapitulative des produits ainsi que les mesures envisagées pour en améliorer les éditions futures;

2. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris l'initiative des mémorandums d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, et entre l'Organisation des Nations Unies et le

⁷⁰ A/41/329-E/1986/83.

Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, et d'avoir mis au point une formule de délégation des responsabilités à la fois constructive et appropriée pour l'établissement de la liste récapitulative;

3. *Décide* que la liste récapitulative des produits qui ont été interdits, retirés du marché, rigoureusement réglementés ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements continuera d'être publiée dans un document unique, indiquant les désignations génériques/chimiques, les marques et tous les fabricants de ces produits;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques et l'Organisation mondiale de la santé en fournissant des renseignements récents, corrigés et mis à jour sur les mesures de réglementation nationales.

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/73. Mise en valeur des ressources humaines

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le rôle crucial des ressources humaines dans le développement socio-économique,

Rappelant l'importance donnée à la mise en valeur des ressources humaines dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷¹,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 2083 (XX) du 20 décembre 1965, sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 40/213 du 17 décembre 1985, sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil économique et social 1090 A (XXXIX) du 31 juillet 1965 et 1274 (XLIII) du 4 août 1967 sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il appartient à chaque pays en développement de décider du contenu éventuel d'un programme national de mise en valeur de ses ressources humaines,

Se félicitant des activités des Etats qui donnent une importance accrue à la coopération pour la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement,

Tenant compte de l'importance croissante des activités de l'Organisation des Nations Unies visant la mise en valeur des ressources humaines, telles que ces activités

sont envisagées pour les années futures, et convaincu de la nécessité de mieux coordonner ces activités,

Prenant note avec satisfaction de la décision 86/14 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du 27 juin 1986, sur le rôle du Programme dans la mise en valeur des ressources humaines⁷²,

1. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer une approche intégrée et multidisciplinaire à tous les aspects de la mise en valeur des ressources humaines dans les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des études antérieures ainsi que des échanges de vues qui auront lieu à la vingt-deuxième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, de soumettre un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines et sur les activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans ce domaine, avec des conclusions et des recommandations, à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et décision;

3. *Demande* à tous les organes et organismes du système des Nations Unies de mettre en œuvre la présente résolution et de faire connaître leurs vues sur la question au Secrétaire général.

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/74. Examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 38/171 du 19 décembre 1983 et 40/211 du 17 décembre 1985,

Conscient de l'effet global des activités opérationnelles pour le développement, qui constituent désormais une dimension permanente et importante des efforts des organisations du système des Nations Unies à l'appui du développement,

Réaffirmant que l'objectif primordial des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies est de promouvoir l'autosuffisance économique des pays en développement grâce à

⁷¹ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9 (E/1986/29), annexe I.*